



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement relative à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création de la ZAC ECOPOLE SEINE-AVAL

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le dossier déposé le 19 juillet 2013, complété le 19 août 2013, comprenant une étude d'impact, par lequel l'établissement public d'aménagement du Mantois-Seine-Aval (E.P.A.M.S.A) sollicite une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création de la zone d'aménagement concertée (Z.A.C) ECOPOLE-SEINE-AVAL. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau, sous les rubriques suivantes :

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation.

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.

La surface interceptée est estimée à 200 ha : **autorisation**.

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation.

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration.

Le projet est susceptible d'impacter une zone humide d'une surface de 1830 m² : **déclaration**.

Vu l'étude d'impact constituée par l'E.P.A.M.S.A en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2015 ;

.../...

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E15000115/78 en date du 23 novembre 2015, désignant Monsieur Patrick STANTON en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier et désignant Monsieur Fabien GHEZ en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique sera ouverte du **vendredi 8 janvier 2016 au lundi 8 février 2016 inclus**, soit 32 jours consécutifs, dans le département des Yvelines sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, sur la demande présentée par l'établissement public d'aménagement du Mantois-Seine-Aval (E.P.A.M.S.A), en vue d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la création de la zone d'aménagement concertée (Z.A.C) ECOPOLE-SEINE-AVAL à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

Article 2 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 3 : Monsieur Patrick STANTON, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Fabien GHEZ, cadre d'entreprise en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les indemnités qui sont dues aux commissaires enquêteurs sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine et consigner ses observations sur les registres.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Carrières-sous-Poissy siège de l'enquête – 1, place Saint Blaise - 78915 Carrières-sous-Poissy, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5 : Le dossier sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications>

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de madame Delerue à l' E.P.A.M.S.A 1 rue Champagne 78200 – MANTES-LA-JOLIE – email : c.delerue@epamsa.fr

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'il assurera à la mairie de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, aux dates et heures suivantes :

CARRIERES SOUS POISSY

- vendredi 8 janvier de 09h00 à 12H00
- mercredi 20 janvier de 15h30 à 18h30
- samedi 30 janvier de 09h00 à 12h00
- lundi 8 février de 09h00 à 12h00

TRIEL SUR SEINE

- vendredi 15 janvier de 14h00 à 17h00
- lundi 8 février de 14h00 à 16h45

Article 7 : Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

.../...

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Ces documents seront transmis au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications

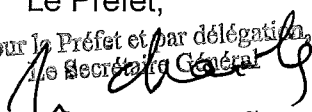
Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-2 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines prendra, à l'issue de la procédure, un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus du projet envisagé.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, l'E.P.A.M.S.A maître d'ouvrage, prendra à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant l'opération.

ARTICLE 12 : Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des commissaires enquêteurs sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 DEC 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES